CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.139 du 7 mai 1999

A.83.022/VI-14.993

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée BETIC**,

ayant élu domicile chez
Me Georges SECRETIN, avocat,
Quai de Rome 21
4000 Liège,

contre :

la Ville de Durbuy,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en Famenne.

Partie intervenante :

l'Association du groupe Urbanisme - Architecture BODSON - GEUS - MERTENS,

ayant élu domicile chez
Mes Hubert PITSAER et
David CASNOT, avocats,
avenue des Combattants 4
1370 Jodoigne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 19 mars 1999 par la SPRL BETIC qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du 10 novembre 1998 par laquelle le Collège échevinal de la Ville de Durbuy a désigné en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'aménagement du

lieudit «l’îlai» à Durbuy le Bureau AGUA de Louvain-la-Neuve";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l’annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par laquelle l’Association du groupe Urbanisme - Architecture BODSON - GEUS - MERTENS, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 19 avril 1999 fixant l’affaire à l’audience du 27 avril 1999 date à laquelle l’affaire a été remise à l’audience du 4 mai 1999;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PITSAER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il y a lieu d’accueillir la demande en intervention introduite par l’Association du groupe Urbanisme - Architecture BODSON - GEUS - MERTENS, bénéficiaire de l’acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 1998, le Conseil communal de la Ville de Durbuy décide de passer un marché de services par procédure négociée pour désigner l’auteur du projet relatif à l’aménagement de la zone dite "l’îlai" en rive gauche, avec création d’une passerelle piétonne sur l’Ourthe.

2. Le 10 novembre 1998, le Collège échevinal désigne le bureau AGUA, de Louvain-la-Neuve, comme auteur de projet.
Cette décision constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée.

3. Le 1er février 1999, une convention est signée entre la Ville de Durbuy et la SPRL AGUA, confiant à cette dernière la mission de conception, d’étude, de contrôle et de réception des travaux d’aménagement de la zone de "l’Îlai" à Durbuy avec construction d’une passerelle piétonne.

Considérant que la signature de cette convention, en exécution de la décision attaquée du 10 novembre 1998, a fait sortir à celle-ci ses pleins et entiers effets; qu’une éventuelle suspension de l’exécution de la décision attaquée serait dénuée de toute conséquence juridique et, plus particulièrement, impuissante à remettre en cause par elle-même tant l’existence que l’exécution de la convention avenue le 1er février 1999; que, partant, la requérante est dépourvue d’intérêt à poursuivre la

suspension demandée; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.